

# Autour de Saint-Germain

Statuts de l'association

« Là où la folie règne en maîtresse dans ce qui est devenu le monde ordinaire  
- celui qu'on dit à l'endroit -  
le plus sûr moyen d'être en bon sens  
est encore de suivre la folie folle du monde à l'envers,  
qui a toute chance d'être plus sain. »

**Marcel de Grèves**

## Préambule

Considérant l'éclatement actuel de la bulle spéculative et de tout ce qu'elle soutenait  
d'une manière somme toute virtuelle,  
nous décidons aujourd'hui de créer l'association « Autour de Saint-Germain »  
comme un certain retour aux sources,  
une recréation de bases solides à dimension humaine ayant pour but premier de réunir  
femmes, hommes, enfants, musique, théâtre et toute forme d'expression sincère  
autour du vin, sang de la nouvelle alliance, selon le Christ.

« C'est là le propre de la générosité,  
car le temps qui use et diminue toute chose, augmente et accroît les bienfaits,  
parce qu'un procédé généreux à l'égard d'un homme raisonnable  
fructifie continuellement par la reconnaissance et le souvenir du bienfait. »

**François Rabelais**

« L'amour ne recherche pas son propre avantage. »

**François Rabelais**

## **I. Nom, siège, buts, emblème, neutralité et lieux**

### **Art. 1: nom**

Il est constitué sous le nom de « Autour de Saint-Germain » (ASG) une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

### **Art. 2: siège**

La société a son siège au domicile du président.

### **Art. 3: buts**

Le but d'ASG est de réunir la population autour de la culture et du vin. ASG veut utiliser le potentiel rassembleur du vin pour réunir les gens de notre ville et donner un caractère plus humain à ces rencontres.

L'association a pour but premier de mener à bien des projets événementiels à vocation conviviale autour de la Cave Saint-Germain à Moutier.

### **Art. 4: emblème**

ASG utilise le cep de vigne comme emblème. Ses racines se nourrissent dans un sol riche en histoire, il fleurit et fructifie à notre vue, sous l'influence du soleil et d'un au-delà sans limites.

### **Art. 5: neutralité**

Afin que chacun puisse y trouver sa place, ASG doit conserver une stricte neutralité politique et confessionnelle. Ceci tant dans son déroulement que dans sa mise sur pied et dans les moyens publicitaires engagés.

### **Art. 6: lieux**

Les manifestations de ASG se déroulent exclusivement dans et autour de la cave Saint-Germain, de la rue Saint-Germain ainsi que de la Collégiale Saint-Germain. Des exceptions peuvent toutefois être prévues sur votation unanime du comité.

## **II. Sociétaires**

### **Art. 7: membres directs**

Font directement partie d'ASG:

- a) des membres actifs
- b) des membres d'honneur

### **Art. 8: admissions**

Membres actifs:

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise en qualité de sociétaire. Le comité statue sur les demandes et prend ses décisions sans appel.

#### **Membres d'honneur:**

Les membres d'honneur acquièrent cette qualité par leur nomination à l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres du comité font partie de droit de l'association et sont exemptés des cotisations dues par les sociétaires.

#### **Art. 9: sortie**

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile; elle doit être annoncée au comité par écrit.

En cas de départ, la cotisation annuelle est due pour l'année en cours.

#### **Art. 10: exclusion**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le comité qu'en cas de violation des statuts et entrave manifeste à la réalisation des buts de l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne une exclusion tacite dans les trois mois suivant la notification.

#### **Art. 11: droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

### **III. Ressources**

#### **Art. 12: cotisations**

Les sociétaires doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant, pour les personnes physiques et pour les personnes morales, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le versement de la cotisation est facultatif pour les membres d'honneur.

#### **Art. 13: autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations, par les libéralités privées et publiques, par des contributions extraordinaires, par des dons et des legs.

Les parrainages des manifestations contribuent aux ressources de l'association.

#### **Art. 14: responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. Demeure réservée la responsabilité des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55, alinéa 3, du CCS.

## **IV. Organisation**

### **Art. 15: organes**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

### **Art. 16: assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions d'objets à traiter par l'assemblée générale. Ces propositions doivent être transmises par courrier au plus tard dans le courant du mois de décembre précédent la réunion. Elles seront alors mentionnées dans l'ordre du jour.

### **Art. 17: présidence**

L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président et le signe avec lui.

### **Art. 18: quorum**

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Art. 19: ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

### **Art. 20: droit de vote**

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre qu'elles désignent.

## **Art. 21: majorité**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le scrutin ne soit pas requis.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

## **Art. 22: compétences de l'assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont les suivantes:

- approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget; décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- nomination et révocation des membres du comité, de son président, des membres de l'organe de contrôle;
- modification des statuts;
- décisions sur tous les objets à l'ordre du jour;
- décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de sa fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi;
- fixation du montant des cotisations.

## **Art. 23: comité**

Le comité se compose de quatre à quinze membres: le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et onze membres assesseurs au maximum. Ces membres sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

### **Art. 23a: durée de la fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de cinq ans; ils sont rééligibles.

### **Art. 23b: convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par année.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal soumis à approbation selon la pratique ordinaire.

### **Art. 23c: décisions**

Le comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision est acquise dans la mesure où la majorité des membres présents l'accepte. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal.

### **Art. 23d: ordre du jour**

Une décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise sous réserve qu'elle obtienne l'unanimité des membres du comité.

### **Art. 23e: compétences du comité**

Le comité assume toutes les charges qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers, privés ou publics;
- convocation de l'assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations.

### **Art. 24: engagement de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président, signant avec le vice-président ou le secrétaire.

### **Art. 25: organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés chaque année. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale, au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 26: dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des membres présents.

### **Art. 27: liquidation en cas de dissolution de l'association**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi qu'un décompte final à l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel est attribué à une association culturelle de la région proche.

## Art. 28: entrée en vigueur

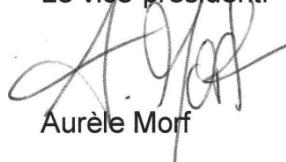
Ces statuts sont adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du lundi 20 avril 2009.

Signent les statuts:

Le président:

  
Olivier Cavé

Le vice-président:

  
Aurèle Morf

Moutier, le 20 avril 2009

**Note:** le masculin est utilisé de manière générique pour désigner les fonctions, que celles-ci soient occupées par des personnes de l'un ou l'autre sexe.